

L'action tutélaire

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Der Armenpfleger : Monatsschrift für Armenpflege und Jugendfürsorge enthaltend die Entscheide aus dem Gebiete des Fürsorge- und Sozialversicherungswesens**

Band (Jahr): **11 (1913-1914)**

Heft 11

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-836909>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

in unserm kleinen Schweizerländchen dahin kämen, eine interkantonale Regelung der Armensteuerfrage herbeizuführen. Es hätte das dann vielleicht auch zur Folge, daß allerorten im Unterstützungswesen die Ausländer nicht rücksichtsvoller müßten behandelt werden, als die Schweizer anderer Kantone. Denn der immer noch anhaltende Abfluß der Arbeitskräfte vom Lande gegen die Industriezentren muß früher oder später durch all' die mit ihm verbundenen Ungerechtigkeiten und Schädigungen einer Sanierung rufen, einem Finanzausgleich in irgend einer Form.

Das Problem: Bauer und Arbeiter steht zurzeit im Vordergrund neben der Ausländerfrage. Ich weiß zur Genüge, daß dasselbe mit Zeitungsartikeln und Resolutionen nicht von den Traktanden abgeschrieben werden kann. Aber es wäre mein Wunsch, man würde, speziell in Kreisen der Armenpfleger, dieser Frage mehr Interesse bekunden als es bisher der Fall war. Wenn es gelingt, Wege des gegenseitigen Verständnisses zu finden, so wäre das eine Wohltat für Stadt und Land, für Bauer und Arbeiter.

L'action tutélaire.

Depuis la mise en vigueur du nouveau Code civil, de fâcheuses expériences ont été faites de la duplicité de certaines autorités communales ou de leur incompréhension du bien des enfants placés sous tutelle.

Ici, j'entends parler avant tout d'enfants domiciliés hors de leur canton d'origine, dont les parents furent déclarés déchus de leurs droits paternels, et que l'autorité tutélaire doit placer, en raison de ce fait, ou du caractère de l'enfant, dans un asile ou chez des particuliers recommandables.

Qui payera les frais de la pension? L'article 284 du Code Civil se borne à déclarer que, si les parents ou l'enfant ne sont pas en état de les payer, ces frais „sont supportés conformément au droit public“. A Genève, on l'interprète en ce sens que la commune d'origine est déclarée responsable, et que si celle-ci résiste, on lui ramène l'enfant qui a été l'objet d'une mesure tutélaire.

On assure que, dans la plupart des cas, les choses se passent fort bien; dans d'autres, les autorités communales se sont montrées tout à fait au dessous de leur tâche. Laissez-moi vous en donner deux exemples que je ferai suivre de quelques réflexions.

Un Fribourgeois a été privé de ses droits paternels par le tribunal compétent du canton du domicile. Il a deux enfants qui doivent être placés par l'autorité tutélaire. Celle-ci demande à la commune d'origine une partie des frais, soit 15 fr. par enfant, ou le placement des petits abandonnés dans un asile du canton de Fribourg offrant de sérieuses garanties.

Après deux ou trois mois d'attente vaine, la commune d'origine informe l'autorité tutélaire de X qu'elle vient de s'entendre avec le père, qui lui amènera ses enfants.

Voulez-vous savoir en quoi consiste l'arrangement?

Le père indigne est remis en possession de ses enfants, en dépit d'un jugement parfaitement régulier, établi dans une localité du canton de Vaud, où la commune lui paye un loyer de 15 fr., réalisant ainsi une économie de 180 fr. par an sur ce qui lui était demandé à G. — Quant à la bonne éducation des enfants, à leur avenir, au bien du pays, évidemment la commune d'origine n'en a cure!

Une fillette valaisanne, 12 ans, atteinte de maladie vénérienne, est recueillie par la protection des mineurs. Il faut la placer, en ayant soin d'éviter

le contact avec d'autres enfants, de peur de contagion. On écrit à la commune, qui ne répond pas; au gouvernement cantonal, qui, peu de jours après, annonce que la commune fera son devoir et placera l'enfant dans de bonnes conditions. Sur cette assurance, celle-ci est transférée dans son canton, où un parent éloigné, très modeste fonctionnaire à 60 ou 80 fr. par mois, père lui-même de deux jeunes enfants, est requis — de par la loi — de nourrir gratuitement et d'élever la petite malade. On ne lui donne pas même de linge de corps, et la fillette doit passer plusieurs semaines sans en changer. Son père nourricier demande un trousseau à G., d'où on le renvoie à la commune et d'où l'on écrit au gouvernement cantonal pour se plaindre de la façon dont les promesses faites ont été tenues.

Du reste quelques mois à peine écoulés, l'enfant était de nouveau sur le pavé de G. inaugurant sa carrière de fille publique, carrière qu'elle poursuit aujourd'hui à Lyon dans les meilleures conditions possibles!

* * *

Des faits tels que ceux-ci dénotent un curieux état d'esprit de certaines autorités communales: incurie, inconscience, peur des responsabilités? Peut-être trouverait on de tout cela chez les conseillers gardiens de la caisse. Qui sait, cependant, s'il n'y a pas là surtout le résultat d'une impuissance financière absolue dans des communes de la montagne ou des localités très écartées!

Ce qui me frappe donc ici c'est, avant tout, l'inégalité qui existe entre les enfants d'un même pays, inégalité provenant des hasards de la naissance uniquement. Celui-ci, né dans une ville où règne l'aisance, jouira d'une foule d'institutions de bienfaisance, de culture, d'instruction publique; celui-là, qui a vu le jour dans une pauvre commune, ne connaît pas même de nom les organisations admirables qui devraient être le patrimoine de tous.

Changer cet état de choses, il n'y faut pas songer, aussi longtemps que les lois qui régissent l'assistance font dépendre celle-ci de la commune d'origine. En revanche, une amélioration sensible serait apportée dès qu'on admettrait la légitimité des vœux de tous ceux qui réclament l'assistance au domicile. Les faits que j'ai cités, et bien d'autres du même genre, constituent un argument très fort pour leurs revendications, au nombre desquelles il faut placer l'élaboration d'une loi fédérale réglant l'application de l'article 284 du Code Civil suisse.

Je sais ce que l'on répond pour défendre les finances des villes les plus chargées et celles de la Confédération. Néanmoins, je crois pouvoir faire appel ici à la solidarité, au sentiment national et à l'esprit de justice, tous intéressés, par quelque côté, à la solution des problèmes qui se posent. Si ce ne sont pas de vains mots, verbes éclatants des cantines de fête, nous avons le droit de les invoquer pour dire aux privilégiés: — Ne refusez pas de tendre la main aux moins bien partagés, de dépenser un peu de votre argent pour leurs enfants abandonnés ou vicieux! Ce qui est fait à l'un de ces petits a sa répercussion sur le pays entier.

J. J.

Rekurs-Entscheid der solothurnischen Regierung in Sachen Unterstützungsbeschluß der Einwohnergemeinde Grenchen.

Der Entscheid des Regierungsrates geht von folgenden Erwägungen aus:

1. Auf die formelle Beanstandung des Gemeindebeschlusses kann nicht eingetreten werden, denn wenn auch nachgewiesen, nicht bloß behauptet wäre, daß Minderjährige und Ausländer mitgestimmt haben, so wäre ein Einfluß dieser